

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel - Expropriations de terres agricoles pour compensation forestière par l'OFROU (25\_INT\_130)

### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Des agriculteurs de l'ouest Lausannois se voient imposer des parcelles de leurs exploitations en vue de les convertir en forêts afin de compenser les surfaces boisées qui seront utilisées pour le chantier de l'étranglement autoroutier dans la région de Crissier.*

*Les agriculteurs concernés ont eux- même proposé des parcelles comme alternative, parcelles toutes situées proches ou contiguës à celles retenues et décidées par l'OFROU.*

*L'incompréhension est totale pour les agriculteurs concernés pour les choix de ces parcelles, d'autant plus que le manque de communication est important de la part de l'OFROU dans cette affaire.*

*Au vu de cette situation et dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :*

- 1) *Une analyse pratique et efficiente de la situation a-t-elle été faite par les services forestiers Vaudois suite aux choix des dites parcelles retenues pour ce reboisement ?*
- 2) *Le service de l'agriculture est-t-il engagé dans les discussions lors des différentes situations de reboisement forestier pour des terres agricoles dans notre canton ?*
- 3) *Si oui, les différents services cités se sont-ils rendus sur place pour une évaluation pratique de la situation ?*
- 4) *Le Conseil d'Etat est-il régulièrement informé des expropriations forcées touchant du terrain agricole définitivement converti en forêt ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*José Durussel*

## Réponse du Conseil d'Etat

### 1. PREAMBULE

En novembre 2018, l'Office Fédéral des Routes (OFROU) a mis à l'enquête publique le projet de suppression du goulet d'étranglement de Crissier. Le projet comprenait :

- Les mesures qui améliorent la sécurité et la fluidité de l'autoroute depuis l'échangeur de Villars Sainte Croix jusqu'à celui d'Ecublens
- La création de deux nouvelles jonctions l'une à Ecublens, l'autre à Chavannes-près-Renens et l'ajout d'une bretelle Nord à la jonction de Malley pour remplacer le « tourner à gauche » actuellement accidentogène (St Sulpice-N01 direction Ecublens)
- L'entretien du tronçon autoroutier de la N01 entre l'échangeur d'Ecublens et la Maladière.

Hors travaux d'entretien, dont la réalisation a déjà débuté (mesures anticipées), la période de réalisation des aménagements du goulet de Crissier se situe potentiellement entre 2028 et 2036. Cette période dépendra de la procédure d'approbation fédérale du projet, toujours en cours, et du traitement des recours interjetés contre celle-ci.

#### 1.1 Défrichage et compensations forestières du projet mis à l'enquête en 2018

Dans le cadre du projet de suppression du goulet de Crissier mis à l'enquête en 2018, de nombreuses mesures de compensations « environnementales » de nature diverse sont prévues.

Pour ce qui concerne la forêt, la réalisation du projet autoroutier tel que mis à l'enquête en 2018 engendre un défrichage définitif d'environ 75'000 m<sup>2</sup>. Conformément à l'art. 7 LFo (RS 921.0), tout défrichage doit être compensé en nature dans la même région (al. 1) ou en mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage (al. 2) dans les régions où la surface forestière augmente (let. a)<sup>1</sup> ou dans les autres régions, à titre exceptionnel, si cela permet d'épargner des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère (let. b)<sup>2</sup>.

Les mesures de compensation en faveur de la forêt mises à l'enquête en 2018 sont uniquement des mesures quantitatives (m<sup>2</sup> pour m<sup>2</sup>) découlant de la procédure de défrichage (procédure fédérale) et objet de la présente interpellation.

La DGE-FORET a accompagné le mandataire de l'OFROU en charge des questions environnementales dans l'identification de parcelles destinées aux mesures de compensation. Elle a en outre expressément recommandé à l'OFROU de prendre contact, en amont de l'enquête, avec les communes concernées afin de s'assurer de l'acceptabilité des expropriations envisagées. L'OFROU n'a toutefois pas entrepris cette démarche, considérant que la liaison avec les communes relève en principe des cantons.

Pour rappel, le projet occasionnant le défrichage est un projet de compétence fédérale porté par l'OFROU et la procédure directrice dans laquelle il s'inscrit est une procédure fédérale d'approbation des plans (selon l'art 26 al 2 LRN) portée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

#### 1.2 Depuis 2018, après l'enquête

En 2022, l'OFROU disposait de 25'000 m<sup>2</sup> de surfaces de reboisement conventionnées ou identifiées sur des terrains fédéraux. Les 50'000 m<sup>2</sup> restants s'avérant difficiles à acquérir, l'OFROU a alors sollicité le Canton pour identifier de nouvelles surfaces de compensations plus facilement mobilisables.

En 2022 et 2023, la DGMR a piloté un groupe de travail interservices (DGAV, DGE, DGTL, UOF) qui a élargi le périmètre de recherche à un rayon de 10 km autour du projet. À l'issue d'un processus de

---

<sup>1</sup> Non applicable ici selon la délimitation des régions où la forêt augmente. Rapport disponible sous : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/environnement/forets/fichiers\\_pdf/D%C3%A9limitation\\_r%C3%A9gions\\_cant\\_on\\_foret\\_augmente\\_220308.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/forets/fichiers_pdf/D%C3%A9limitation_r%C3%A9gions_cant_on_foret_augmente_220308.pdf)

<sup>2</sup> En mai 2023, l'OFROU a annoncé renoncer à envisager des mesures qualitatives pour compenser le défrichage via le COPIL du goulet de Crissier.

filtrage successif, ce groupe a identifié 19 parcelles, représentant une surface totale d'environ 58'000 m<sup>2</sup>, susceptibles d'accueillir des mesures de compensation forestière.

L'OFROU a toutefois émis des réserves à cet égard, dans la mesure où ces parcelles sont toutes de propriété privée et dépendraient de négociations foncières dont l'issue demeure incertaine.

Dans ce contexte, le groupe de travail a également identifié les mesures complémentaires suivantes en matière de compensation qualitative :

- 1) Renaturation de la Covatannaz ;
- 2) Restauration du couloir des Calamites et assainissement du passage de la Mèbre ;
- 3) Assainissement/déplacement du corridor à faune VD-22-Mex ;
- 4) Réduction des îlots de chaleur urbains.

En mai 2023, l'OFROU prévoyait de rencontrer l'OFEV afin de lui présenter les résultats des travaux du groupe de travail, dans la perspective d'une entrée en matière de cet office et de la réalisation d'une enquête complémentaire. Toutefois, dès lors qu'une remise à l'enquête partielle s'avérait de toute manière nécessaire, l'OFROU a décidé d'attendre la décision d'approbation des plans afin de disposer préalablement de la position de l'autorité de décision.

Suite à l'approbation des plans par le DETEC survenue début 2025 et au vu des recours déposés au tribunal administratif fédéral, l'OFROU a décidé de poursuivre cette démarche avec les services cantonaux pour tenter de réduire, voire de supprimer, les emprises chez les recourants. Si les opportunités identifiées se concrétisent et que des accords peuvent être obtenus avec les propriétaires et exploitants, alors une mise à l'enquête complémentaire sera nécessaire.

## **2. REPONSES AUX QUESTIONS**

### **Question 1 :**

*Une analyse pratique et efficiente de la situation a-t-elle été faite par les services forestiers Vaudois suite aux choix des dites parcelles retenues pour ce reboisement ?*

La procédure directrice dans laquelle s'inscrit la procédure de défrichement relève de l'application d'une législation fédérale portée par l'OFROU. Il appartient ainsi au requérant de démontrer que les motifs invoqués pour solliciter une autorisation de défrichement priment sur l'intérêt à la conservation des forêts. Dans ce cadre, l'OFROU a piloté la recherche des surfaces potentielles de reboisement, avec l'appui de la DGE-FORET, laquelle a émis un avis positif lors de la mise à l'enquête. Il est toutefois rappelé qu'il n'appartient pas à la DGE-FORET de chercher ou identifier des surfaces de compensation lors de procédure de défrichement, mais au requérant.

La DGE-FORET a participé à l'analyse pratique et approfondie des surfaces proposées, en deux étapes, soit une présélection des parcelles sur la base de critères territoriaux et écologiques, suivie d'une évaluation détaillée du potentiel forestier par l'Inspecteur forestier, complétée par des visites locales visant à vérifier la faisabilité effective du reboisement. Les parcelles inaptées ont été écartées et les surfaces restantes hiérarchisées selon des critères écologiques, de cohérence forestière, d'accessibilité et de statut foncier. Il résulte que le choix des parcelles de reboisement repose sur une analyse documentée, pragmatique et efficiente du point de vue forestier.

L'implication de la DGE-FORET s'est toutefois strictement limitée à son domaine de compétence, à savoir l'évaluation du potentiel forestier, à l'exclusion de toute appréciation de nature agricole.

## **Question 2 :**

*Le service de l'agriculture est-t-il engagé dans les discussions lors des différentes situations de reboisement forestier pour des terres agricoles dans notre canton ?*

Par rapport aux compensations quantitatives forestières, la LFo (art. 3, 5 et 7) impose de manière explicite une interdiction de réduire la surface forestière et une obligation stricte de compensation des surfaces forestières défrichées. Dans le cadre de la procédure de défrichement, la consultation de la DGAV n'est pas requise. Les discussions se déroulent exclusivement entre le requérant (ici : l'OFROU) et les propriétaires fonciers concernés par les reboisements, dans le but d'obtenir leur accord formel.

De plus, la DGE-FORET tient à préciser que, lors des séances interservices tenues en amont de la mise à l'enquête du projet, l'Inspecteur forestier du 18<sup>e</sup> arrondissement, avait expressément recommandé à l'OFROU d'engager des discussions préalables avec les Communes concernées par le reboisement des parcelles situées en aire agricole.

La DGAV n'a pas été sollicitée durant la recherche initiale de parcelles. Elle a toutefois préavisé le projet durant la procédure d'approbation des plans en 2019. Dans la détermination cantonale du 4 avril 2019, la DGAV a demandé : « *En conclusion, cette Direction demande que les emprises dans la zone agricole soient réduites au strict minimum et tout au moins, [que] la démonstration soit faite de l'optimisation de ces emprises sur les SDA. En outre, cette Direction demande à être consultée pour :*

- *Toutes les surfaces reboisées et les surfaces de compensation écologiques,*
- *Toutes les modifications et remise en état des infrastructures agricoles. »*

La DGAV a été sollicitée, en 2022, après la mise à l'enquête, dans le cadre de la démarche décrite au point 1.2 ci-dessus.

De manière plus générale, si des groupes de travail interservices sont constitués afin d'identifier des surfaces de compensation, une association aussi précoce que possible des communes concernées, des propriétaires fonciers et des représentants du monde agricole peut contribuer à identifier des solutions présentant les impacts les plus limités sur les terres agricoles. Une telle démarche permet notamment de réduire, dans la mesure du possible, les emprises sur des terres agricoles de qualité élevée, notamment les surfaces d'assolement, ainsi que les morcellements évitables d'exploitations agricoles. Ainsi, tout en rappelant que la responsabilité d'identifier des surfaces de compensation incombe au requérant (en l'occurrence l'OFROU), le Conseil d'Etat s'engage à encourager la constitution de groupes de travail interservices si le Canton devait être approché par un office fédéral pour contribuer à l'identification de surfaces de compensation.

## **Question 3 :**

*Si oui, les différents services cités se sont-ils rendus sur place pour une évaluation pratique de la situation ?*

En sus, des visites de terrain évoquées à la question 1, la DGE-FORET s'est rendue sur le terrain à de multiples reprises, notamment lors de la campagne de constatation de la nature forestière, afin de délimiter les lisières en bordure des parcelles agricoles retenues.

## **Question 4 :**

*Le Conseil d'Etat est-il régulièrement informé des expropriations forcées touchant du terrain agricole définitivement converti en forêt ?*

De manière générale, il faut rappeler que l'emprise d'une compensation forestière sur une surface agricole n'implique pas forcément une procédure d'expropriation.<sup>1</sup> De plus, dans le cadre de projets soumis à une procédure fédérale, les services cantonaux sont uniquement amenés à préavisé les emprises sur les surfaces agricoles. Les décisions rendues dans le cadre de ces procédures demeurent toutefois de compétence fédérale. Les emprises des compensations forestières sont monitorées uniquement lorsque celles-ci concernent des surfaces d'assolement (SDA).

---

<sup>1</sup> Le simple accord par écrit du propriétaire foncier est suffisant ([https://www.bafu.admin.ch/dam/fr/scd-web/q3q5vgllWwZG/vollzugshilfe\\_rodungenundrodungensersatz.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/fr/scd-web/q3q5vgllWwZG/vollzugshilfe_rodungenundrodungensersatz.pdf))

Dans le cadre du projet de suppression du goulet d'étranglement de Crissier, en 2022, le Conseil d'Etat a validé la démarche du groupe de travail ad hoc évoqué au point 1.2.

Aucune parcelle cantonale n'a été prévue pour des compensations forestières. Si cela avait été le cas, le Conseil d'Etat aurait dû valider leur cession.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2026.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*